

**ARRÊTÉ AB_0058_2026**

Objet : Reprise étanchéité toiture - 75 place de l'Hôtel de Ville - autorisation d'occupation du domaine public (installation échafaudage) - M.A construction

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,
VU la demande formulée par l'entreprise MA construction en date du 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise MA construction à occuper le domaine public au droit du n°75 place de l'hôtel de ville en raison des travaux de reprise de l'étanchéité de la toiture ;
CONSIDÉRANT l'urgence d'intervenir afin de solutionner une problématique de fuite ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer un échafaudage au droit du chantier ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le cheminement piéton au droit du chantier le temps de l'occupation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 28 janvier 2026 à 14h00 au mercredi 4 février 2026 à 17h00, l'entreprise MA construction sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°75 place de l' hôtel de ville en raison des travaux de reprise de l'étanchéité de la toiture.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise mandatée sera autorisée à installer un échafaudage. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : L'entreprise en charge des travaux sera autorisée à stationner sur l'emplacement « livraison » le temps du chargement et du déchargement du matériel nécessaires à la bonne réalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 12,25 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux

seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise M.A Construction 410 route de la Chapelle 74570 FILLIERE ;
- Commerçants ;
- Services municipaux ;